

Demande d'exonération de la taxe pour les voitures automobiles de transport légères appartenant à une personne à mobilité réduite

Nouvelle demande

Changement de véhicule

Coordonnées de la personne à mobilité réduite (bénéficiaire de l'exonération et détentrice du véhicule) :

NIP

Tél

Nom prénom

Adresse

Information sur le véhicule qui doit être exonéré

Genre de véhicule (Champ 19 du permis de circulation)

Marque et type (Champ 21 du permis de circulation)

N° de plaques

N° de matricule
(Champ 18 du permis
de circulation)

Conditions d'exonération (art. 6 RTVB – extrait au verso)

a. Mobilité réduite

Pièces à produire : *certificat médical*

b. Situation financière de la personne détentrice du véhicule

Etes-vous au bénéfice d'une prestation complémentaire AVS/AI ?

oui

non

Vous trouvez-vous dans une situation économique difficile au sens :

- de la loi sur l'action sociale (LASV) ?

oui

non

- de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFamn)

oui

non

- de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA)

oui

non

- de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) ?

oui

non

Pièces à produire : *attestation ou décision d'un organisme compétent concernant la situation financière mentionnée ci-dessus.*

Par votre signature, vous attestez que vous répondez aux exigences de l'art. 4 al. 2 let. c ch. 1 LTVB et 6 RTVB et que les informations indiquées ci-dessus sont conformes à la réalité

Date

Signature



Extraits des bases légales :

Art. 4 al. 2 let. c ch. 1 de la loi du 21 mars 2023 sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (LTVB ; BLV 741.11)

² Peuvent être exonérés, sur demande écrite et motivée, d'au minimum 50% de la taxe :

c. les voitures automobiles de transport légères appartenant aux personnes suivantes :

1. personnes qui ne peuvent se déplacer sur plus de quelques centaines de mètres qu'avec des moyens auxiliaires ou en étant accompagné de manière permanente

Art. 6 du règlement du 4 octobre 2023 d'application de la loi du 21 mars 2023 sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (RTVB ; BLV 741.11.1)

¹ L'exonération peut être accordée aux personnes à mobilité réduite pour lesquelles un véhicule est indispensable au maintien d'une certaine autonomie au quotidien.

² La personne est considérée à mobilité réduite si elle ne peut se déplacer que sur une distance d'environ 200 mètres, soit avec des moyens auxiliaires, soit en étant accompagnée. La cause de la mobilité réduite peut être imputable à l'appareil moteur des jambes ou aux systèmes respiratoires ou sanguins. La mobilité réduite est attestée par un certificat médical.

⁴ Le taux d'exonération est fixé selon la situation financière de la détentrice ou du détenteur du véhicule. Elle est :

- a. totale si la détentrice ou le détenteur bénéficie d'une prestation complémentaire AVS/AI ou se trouve dans une situation économique difficile au sens de la loi sur l'action sociale (LASV), de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam), de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) ou de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF);
- b. de 50% dans les autres cas.

⁵ L'exonération n'est accordée que pour un seul véhicule par bénéficiaire.

⁶ Le bénéficiaire est la personne à mobilité réduite. L'exonération prend effet au jour du dépôt de la demande

⁷ La détentrice ou le détenteur doit informer le service de tout changement de situation. Le service peut procéder à des vérifications en tout temps et demander tous documents utiles.

ESPACE RESERVE AU SAN

Date de réception de la
demande aux guichets :

Centre :

Signature et référence
de la personne :

